



Les Pyrénées
Parc National

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2020 - 117

Pétitionnaire : INRAE Toulouse - Unité de recherche ETNA (Erosion Torrentielle Neige et Avalanches)

Nature de la demande : survol

Localisation : zone cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz St Sauveur

Dossier suivi par : Marie-Pierre FELICES, mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 18 juin 2020 par M. Xavier RAVANAT, assistant ingénieur de l'Unité de recherche ETNA, de l'INRAE Toulouse,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'Unité de recherche ETNA, de l'INRAE Toulouse représenté par M. Xavier RAVANAT, assistant ingénieur, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 24 juillet 2020

- Objet du survol : Expertise avalanche refuge des Sarradets
- Moyens aériens : drone, type « mavic »

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

La zone d'étude est entièrement en zone cœur, zone réglementée du parc national. La zone de survol intègre notamment zone potentielle de reproduction de lagopèdes.

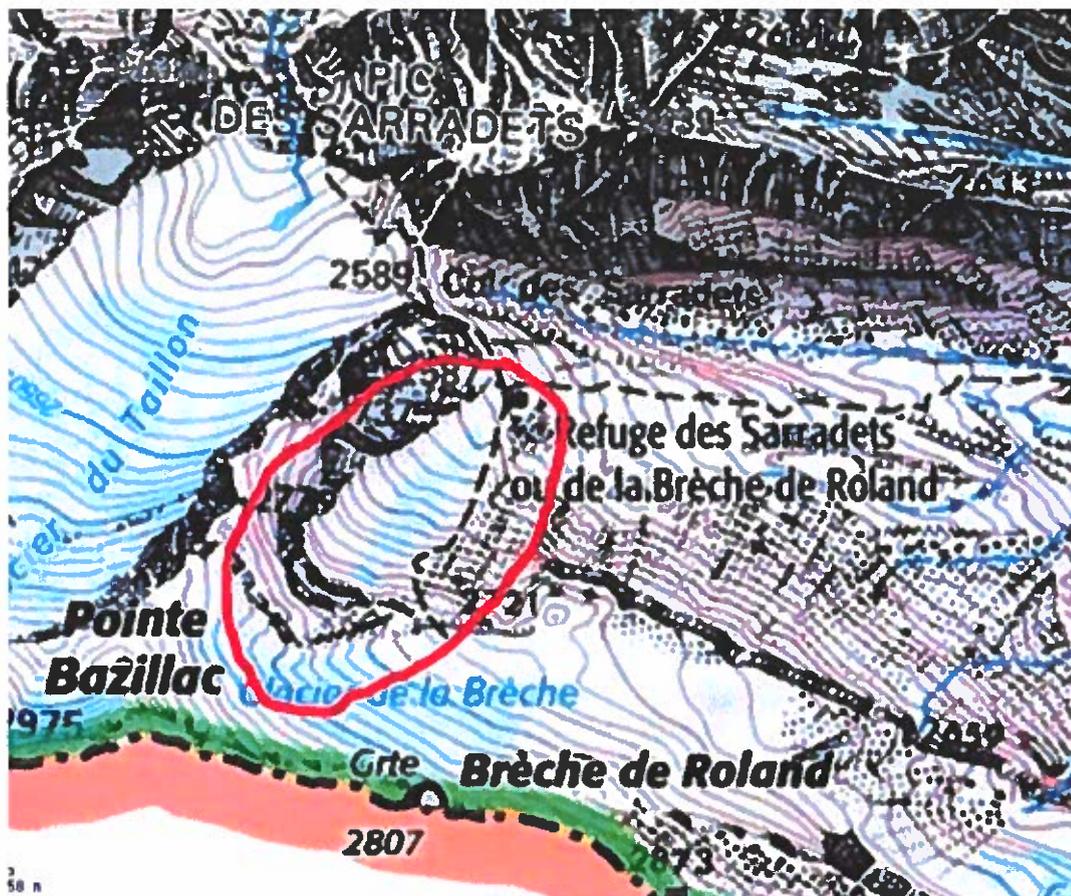
Prescriptions de vol

La zone de vol sera limitée au polygone en rouge ci-dessous.

Décollage et atterrissage seront mis en œuvre à la verticale de l'opérateur.

Le vol en rase motte (hauteur de vol aux alentours de 50m/sol) ou à proximité des barres rocheuses (>50m) est interdit.

Le caractère professionnel et de recherche scientifique du vol doit être clairement signifié au public présent (opérateur muni d'un chasuble, affichage de l'arrêté d'autorisation)



Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 22 juin 2020

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

42

Copie : UT Bigorre / secteur de Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.